



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 47988

Texte de la question

M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les règles applicables aux régularisations de cotisations vieillesse prescrites. Il lui demande en premier lieu de lui rappeler la réglementation existante en la matière et notamment lorsque la demande de régularisation émane du salarié, quelles sont les pièces susceptibles de constituer une preuve d'une activité professionnelle pendant la période considérée. En particulier la production d'une attestation sur l'honneur par l'épouse d'un employeur décédé est-elle susceptible d'être retenue comme un élément de preuve permettant au salarié de régulariser ses cotisations auprès de l'URSSAF ? Il souhaiterait connaître dans un deuxième temps la base de calcul - salaire forfaitaire ou salaire réel - retenue pour les cotisations prescrites.

Données clés

Auteur : [M. Roques Serge](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47988

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 650